

Dossier : GE 04-2021

Affaire : Mme C. c/ M. B.

Audience du 17 décembre 2021

Décision rendue publique

Par affichage le 30 décembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

*Procédure devant le conseil départemental :*

Par courriel du 23 septembre 2020, enregistré le 24 septembre suivant, Mme C. a porté à la connaissance du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle des faits commis à son encontre relatifs à un comportement inapproprié de M. B., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...), exerçant (...).

Mme C. reproche à M. B. des gestes inappropriés pour des faits d'attouchement sexuel lors d'une séance de kinésithérapie.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle a dressé un procès-verbal de non-conciliation le 15 octobre 2020.

*Procédure devant la chambre disciplinaire :*

Le 18 février 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle a transmis la plainte de Mme C. et décidé de s'y associer.

Par son courriel du 23 septembre 2020, corroboré par le procès-verbal de non-conciliation du 15 octobre 2020 qu'elle a signé, Mme C. doit être regardée comme ayant formé une plainte à l'encontre de M. B. par laquelle elle demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de ce praticien.

Elle soutient que lors de la consultation du 10 septembre 2020, M. B. a eu des gestes inappropriés en procédant à des attouchements sexuels sur sa personne.

Par des mémoires enregistrés les 18 février 2021 et 1<sup>er</sup> octobre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Valence, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer à l'encontre de M. B. une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer de six mois ;

2°) de mettre à la charge de M. B. le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles R. 4126-42 du code de la santé publique et R. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les faits d'attouchement sur le sexe de la patiente sont établis, étant reconnus par M. B. ;

- ces attouchements ont été effectués par surprise dans le cadre d'un acte médical, sans le consentement de la patiente ;

- il semblerait, au regard des déclarations de M. B. et de sa femme lors de la conciliation, que ce praticien aurait déjà commis des faits de même nature, qui auraient nécessité la mise en place d'un traitement médical qu'il a arrêté ;

- par ses gestes déplacés, M. B. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-80, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79 et R. 4321-96 du code de la santé publique ;

- les dispositions du code de la déontologie de la profession des masseurs-kinésithérapeutes peuvent s'appliquer à des faits relevant de la vie privée d'un masseur kinésithérapeute, même s'ils sont sans rapport direct avec son exercice professionnel, dès lors qu'ils révèlent des manquements à la moralité attendue du praticien ou sont de nature à déconsidérer la profession ;

- le comportement de M. B. caractérise également une agression sexuelle réprimée notamment par les articles 222-27 et suivants du code pénal ;

- pour ces faits, M. B. a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois, assorti de sursis, par jugement du tribunal correctionnel de (...) du 7 juillet 2021 ;

- M. B. a méconnu les principes de moralité, de probité et de responsabilité dans l'exercice de sa profession ;

- ces manquements justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer de six mois.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2021, M. B., représenté Me Cappelletti de la SCP Yves Scherer, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) une application bienveillante du code de la santé publique ;

2°) à ce que la sanction d'interdiction d'exercice de la profession soit assortie d'un sursis ;

3°) à ce que les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle au titre des frais irrépétibles soient rejetées.

M. B. soutient que :

- il ne conteste pas que les faits sont établis et constitutifs d'un manquement aux règles déontologiques ;

- il a présenté ses excuses à Mme C. lors de la procédure de conciliation ;

- ayant pris conscience de la gravité de la faute qu'il avait commise, il a développé un fort sentiment de honte, de culpabilité et de regret qui l'ont conduit à faire l'objet d'un traitement pharmacologique et à cesser temporairement son activité ;

- les propos tenus par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle relatifs à la commission par le passé de faits de même nature ayant nécessité la mise en place d'un traitement médical ne sont étayés par aucun élément ;

- l'expertise psychiatrique réalisée le 25 mars 2021 a conclu à ce qu'il n'était atteint d'aucune pathologie mentale susceptible de le rendre dangereux dans l'exercice de sa profession ;

- l'expertise psychiatrique du 7 juin 2021, réalisée dans le cadre de la procédure pénale diligentée à son encontre, a également conclu à l'absence de caractère dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

- par son jugement du 7 juillet 2021, le tribunal correctionnel de (...) a prononcé un sursis total à l'exécution de la peine ;

- il poursuit une prise en charge psychiatrique ;

- il a modifié ses conditions et horaires de travail au sein du cabinet afin que deux masseurs-kinésithérapeutes soient systématiquement présents lors de ses séances de soins ;

- l'appréciation du quantum de la sanction disciplinaire doit prendre en compte son comportement à la suite des faits reprochés.

Par une ordonnance du 19 octobre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 novembre 2021.

M. le Président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné le 10 novembre 2021 M. Floriot, masseur-kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Le rapport de M. Floriot, rapporteur, a été enregistré le 4 décembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2021 :

- le rapport de M. Floriot ;  
- les observations de Me Valence pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle ;  
- les observations de Me Cappelletti pour M. B. ;  
- et les observations de M. B.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Mme C. a porté plainte le 23 septembre 2020 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle à l'encontre de M. B. en raison d'un comportement inapproprié du praticien à son égard. A la suite de l'absence de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, a transmis la plainte de Mme C. à la chambre disciplinaire de première instance, en décidant de s'y associer.

Sur les griefs reprochés à M. B. :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Selon l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». En outre, selon les dispositions de l'article R. 4321-58 du même code, le masseur-kinésithérapeute ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. Et, aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. Il est constant que lors de la consultation du 10 septembre 2020 pour des soins à pratiquer au genou de la patiente, M. B. a eu des gestes inappropriés à l'égard de Mme C. en procédant sur sa personne à des attouchements sexuels, faits reconnus par M. B. et dont la matérialité a d'ailleurs été reconnue par le tribunal correctionnel de (...) par son jugement du 7 juillet 2021.

4. Par ce comportement, M. B. a méconnu les obligations déontologiques prescrites par les dispositions précitées des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-79 du code de la santé publique, justifiant le prononcé d'une sanction à son encontre.

5. En second lieu, selon l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* ». Et, aux termes de l'article R. 4321-96 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

6. Les faits commis par M. B. sur la personne de Mme C. ne caractérisent pas un manquement aux règles déontologiques énoncées par les dispositions précitées du code de la santé publique. Par suite, et contrairement à ce que soutient le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, aucun manquement à ces dispositions ne saurait être retenu à l'encontre de M. B.

Sur le quantum de la sanction :

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19

de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

8. Il ressort des pièces versées à l'instance que les faits commis par M. B., reconnus par le praticien dès la procédure de conciliation, ont un caractère isolé. Par ailleurs, selon les expertises des 25 mars 2021 et 7 juin 2021, M. B. ne présente pas de pathologie de nature à le rendre dangereux pour lui-même ou à l'égard d'autrui. Compte tenu de ces éléments et eu égard à la gravité de la faute commise, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de M. B. une interdiction temporaire d'exercer de huit mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 novembre 2022 inclus dont deux mois avec sursis pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 novembre 2022 inclus.

Sur les dépens de l'instance :

9. Aux termes de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *L'article R. 761-1 du code de justice administrative est applicable devant les chambres disciplinaires (...)* ». Selon l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* ».

10. En l'absence de dépens dans la présente instance, les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle sur le fondement des dispositions précitées doivent être rejetées.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Une interdiction temporaire d'exercer de huit mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 novembre 2022 inclus dont deux mois avec sursis pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 novembre 2022 inclus, est prononcée à l'encontre de M. B.

Article 2 : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle au titre des dépens de l'instance sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme C., à M. B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Valence, à Me Cappelletti ainsi que pour information à la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

Affaire examinée à l'audience du 17 décembre 2021 où siégeaient :

M. Alexis Michel, président ;  
M. Christophe Floriot, assesseur ;  
Mme Frédérique Lesage, assesseur ;  
M. Charles Lamarche, assesseur ;  
Mme Alice Pichon, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 30 décembre 2021.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

A.-C. Guillot